

# SANAD

Entreprise privée régie par la loi n° 17-99 portant code des assurances  
Société anonyme au capital de 250.000.000,00 de Dirhams  
Siège social : 181, Boulevard d'Anfa - Casablanca

R. C. Casa n° 5825 - I.F. n° 1084016



ENREGISTRE A CASABLANCA  
ANFA : AL FIDA AAS

LE ..... 16/04/2014  
RE ..... 33874  
OR ..... 24/04

E15A/..... 2014 11926 115  
E17B/.....  
PERÇU..... 200,00

## STATUTS

- Mis en harmonie avec la Loi 17-95 par l'AGE du 25 décembre 2000 ;
- Modifiés par l'AGE du 19 juillet 2002 ayant décidé l'augmentation du capital à 100.000.000,00 de dirhams ;
- Modifiés par l'AGE du 11 juin 2004 ayant décidé l'augmentation du capital à 125.000.000,00 de dirhams ;
- Modifiés par l'AGE du 19 novembre 2004 ayant décidé le transfert du siège social ;
- Modifiés par l'AGE du 09 février 2006 ;
- Modifiés par l'AGE du 10 mai 2007 ayant décidé l'augmentation du capital à 250.000.000,00 de dirhams ;
- Mis en harmonie avec la Loi 20-05 ayant modifié et complété la Loi 17-95 par l'AGE du 27 janvier 2009 ;
- Modifiés par l'AGM du 19 juin 2014.

### TITRE PREMIER

#### FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

##### ARTICLE 1 - FORMATION

Il avait été établi, aux termes d'un acte sous-seing privé à Casablanca, les statuts d'une Société Anonyme dite : « SANAD », approuvés aux termes d'une Assemblée Générale Constitutive en date du 16 mai 1975, dont copie certifiée conforme à été déposée au rang des minutes de Maître Pierre NECTOUX, Notaire à Casablanca.

Lesdits statuts de la Société ont été, aux termes du procès-verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 25 décembre 2000, mis en harmonie avec les dispositions de la Loi numéro 17-95 d'une part, et modifiés à raison de certaines dispositions d'autre part.

Ils ont été, enfin, aux termes du procès-verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 27 janvier 2009, mis en harmonie avec les dispositions de la Loi n° 20-05 ayant modifié et complété la loi 17-95.

Cette Société sera désormais régie par les dispositions légales susvisées ainsi que par les textes subséquents qui viendraient à les modifier ou à les compléter, par la loi sur les assurances et par les présents statuts, lesquels annulent et remplacent les statuts antérieurs à raison de toutes leurs dispositions.

##### ARTICLE 2- DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : « SANAD »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « SOCIETE ANONYME », ou des initiales « S.A. », de l'indication du capital social, du siège de la Société et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet au Maroc et à l'Etranger :

- L'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine,
- L'assurance, la réassurance, la coassurance en tous pays de tous risques d'accidents et de maladies, notamment ceux prévus par le Dahir du 25 juin 1927 et les lois subséquentes, de vols et détournements, d'incendie, de grêle, de pluie, de transports et généralement des risques de toute nature,
- La formation, l'acquisition, la gestion, la réassurance et la représentation de toutes sociétés ou associations d'assurances ou de prévoyance.

### **ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Casablanca, 181, Boulevard d'Anfa.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même préfecture ou province, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et annexes pourront être créées en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, soit du 16 mai 1975. Elle expirera donc le 15 mai 2074, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **Deux Cent Cinquante Millions (250.000.000,00)** de dirhams. Il est divisé en **Deux Millions Cinq Cent Mille (2.500.000)** actions d'une valeur nominale de Cent (100,00) dirhams chacune, toutes de même rang et intégralement libérées.

#### **ARTICLE 7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

##### **A. AUGMENTATION DE CAPITAL**

- I. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant les indications prescrites par les dispositions légales.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Le Conseil d'Administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée. Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises en représentation d'une augmentation de capital. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital :

1. le solde est attribué conformément aux décisions de l'Assemblée Générale ;
2. le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

II. L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer, en faveur d'une ou plusieurs personnes, le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit.

Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription. Le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt (20) jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve, le cas échéant, clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les formalités préalables à l'émission et le libellé du bulletin de souscription sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet du dépôt prévu par la loi et les dispositions réglementaires la complétant. Ils ne peuvent être retirés par un mandataire de la Société qu'après la déclaration constatant la réalisation définitive de l'augmentation.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds aux souscripteurs.

Les actions nouvelles qui sont libérées par compensation avec des dettes de la Société font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le ou les Commissaires aux Comptes.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont choisis. Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leurs rapports sont mis à la disposition des actionnaires selon les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

## **B. AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

- I.** Les bénéfices et réserves autres que la réserve légale peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au premier dividende et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

- II.** Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amorties, en actions de capital :

- Soit au moyen d'un prélèvement obligatoire effectué à concurrence du montant amorti des actions à convertir sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende auquel elles peuvent donner droit,
- Soit en autorisant les actionnaires à verser à la Société le montant amorti de leurs actions augmenté, le cas échéant, du premier dividende statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours, et éventuellement, pour l'exercice précédent.

La décision de l'Assemblée doit être soumise à la ratification des Assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations réalisées.

- III. L'amortissement du capital est toutefois interdit si la Société a émis des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions et ce, jusqu'à l'expiration des délais d'option reconnus aux obligataires.

### **C. REDUCTION DU CAPITAL**

- I. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, la réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, ni abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal. Elle délègue, le cas échéant, au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer.

L'Assemblée statue sur le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes, qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

La décision de réalisation de la réduction du capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité au Registre du commerce et dans un journal d'annonces légales.

- II. Si l'Assemblée Générale approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et tout créancier dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent former opposition à la réduction dans les trente (30) jours à compter de ladite date devant le Président du Tribunal statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 212 de la Loi 17-95.

### **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de trois ans à compter de la constitution de la société ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, en totalité ou en partie, du montant restant dû sur leur souscription, mais il ne leur sera dû, de ce chef, aucun intérêt.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée envoyée à eux, avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission sont intégralement libérées dès leur émission.

### **ARTICLE 9 - DEF AUT DE LIBERATION - SANCTIONS**

- I. Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux légal majoré de deux points à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.



A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, trente (30) jours au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans aucune autorisation de justice la vente desdites actions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent, s'il en existe.

- II. L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

- III. A l'expiration du délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces cessions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - DELIVRANCE D'ATTESTATION**

Les actions même entièrement libérées sont nominatives.

Les droits des actionnaires sont constatés par une inscription sur les registres sociaux et une attestation de propriété certifiée peut être délivrée aux intéressés, sans frais.

La société tient, au lieu de son siège social, un registre des transferts, sur lequel sont portés les mouvements intervenus sur les actions, par suite de souscriptions ou de transferts.

Tout titulaire d'une action émise par la Société est en droit d'obtenir une attestation en son nom dûment certifiée conforme par le Président du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11- DEFINITION**

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans l'article 12 et les annexes correspondantes, les termes définis en Annexe 1, utilisés avec une majuscule initiale, auront le sens indiqué dans ladite Annexe 1, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier ou au pluriel.

## **ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **12.1 Notification de tout projet de Cession**

Préalablement à toute Cession envisagée par un actionnaire (le *Cédant*), celui-ci sera tenu de notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre mode d'expédition susceptible de donner date

certaine et de justifier de sa réception par son destinataire, au président du conseil d'administration et à chaque actionnaire, dans les conditions stipulées au présent article 12, les principales modalités de son projet de Cession au profit d'un acquéreur (le **Bénéficiaire**) par un avis (l'**Avis**) qui, pour être valable, devra comporter :

- (i) les nom, prénom, profession et domicile du Bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que l'identité des personnes détenant son Contrôle ultime ;
- (ii) le nombre et la nature des Titres dont la Cession est envisagée ainsi que le nombre total de Titres détenus par le Cédant ;
- (iii) la nature juridique de la Cession envisagée ;
- (iv) le prix par Titre de la Cession projetée ou, en cas de projet d'Opération Complexe, la valeur unitaire par Titre objet de la Cession projetée, ainsi que l'ensemble des autres modalités de l'opération de Cession projetée, et notamment les conditions de paiement, le droit aux dividendes attaché aux Titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties ;
- (v) la preuve de l'engagement du Bénéficiaire de réaliser la Cession projetée ;
- (vi) la description des modalités du financement par le Bénéficiaire de la Cession envisagée ;
- (vii) si le Bénéficiaire est un Tiers, la demande par le Cédant de son agrément par le Conseil d'Administration en application des stipulations de la clause 12.4 ci-dessous ;
- (viii) si la Cession envisagée est une Cession Libre, l'ensemble des justificatifs permettant de qualifier la Cession envisagée de Cession Libre.

La Cession réalisée sans avoir respecté la totalité des stipulations du présent article 12 ne pourra pas être opposée aux actionnaires et à la société. De ce fait, la société et le teneur de la comptabilité Titres de la société seront tenus de refuser d'inscrire la Cession envisagée dans le registre des actionnaires de la société.

## 12.2 Cession Libre

12.2.1 Par dérogation aux stipulations des clauses 12.3 (Droit de Prémption) et 12.4 (Droit d'Agrément), la Cession de Titres suivante est libre (la Cession Libre) :

la Cession d'une (1) action de la société au profit de personnes physiques ou morales nommées membres du conseil d'administration, sous réserve que cette personne s'engage irrévocablement, préalablement à la réalisation de la Cession, à céder ladite action au Cédant dès lors qu'elle cesserait d'être administrateur de la société, pour quelque cause que ce soit, étant précisé que cette Cession au Cédant sera également une Cession Libre dès lors que ce dernier soit toujours actionnaire au jour de cette Cession.

12.2.2 Sous réserve de la dérogation prévue à la clause 12.2.1 ci-avant et dans les limites et conditions prévues par cette clause, tout projet de Cession de Titres de la société est subordonné :

- (i) au respect du Droit de Prémption visé à la clause 12.3 ci-dessous, et
- (ii) au respect du Droit d'Agrément visé à la clause 12.4 ci-dessous.

## 12.3 Droit de Prémption

Tout projet de Cession (autre que la Cession Libre) de Titres détenus par un actionnaire est subordonné au respect préalable d'un droit de prémption (le **Droit de Prémption**) au profit des autres actionnaires.

Le Droit de Prémption s'exerce dans les conditions suivantes :

### 12.3.1 Délai d'exercice du Droit de Prémption

Chaque actionnaire dispose, à compter de la date de réception de l'Avis, d'un délai de vingt (20) jours (le **Délai de Prémption**) pour notifier (i) au président du conseil d'administration, au Cédant et aux autres actionnaires, son intention d'exercer son Droit de Prémption ainsi que (ii) le nombre de Titres qu'il désire préempter y compris le nombre de Titres qu'il est prêt à acquérir en cas de renonciation totale ou partielle par les autres actionnaires à leur Droit de Prémption.



A défaut pour un actionnaire d'adresser ladite notification dans le Délai de Prémption, cet actionnaire sera réputé irréfragablement avoir définitivement renoncé à l'exercice de son Droit de Prémption sur les Titres objet de la Cession visée dans l'Avis.

### *12.3.2 Répartition des Titres entre les actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption*

Les Titres objets de la Cession seront préemptés par chacun des actionnaires dans la limite de leurs demandes et en proportion du nombre de Titres détenus par chaque actionnaire dans la société à la date de l'Avis, rapporté au nombre de Titres de la société détenus par tous les actionnaires ayant exercé, totalement ou partiellement, leur droit de prémption.

Dans l'hypothèse où le total des Titres que les actionnaires ont indiqué être prêts à préempter excède le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, alors que certains actionnaires n'auraient pas été servis de la totalité de leurs demandes, alors le processus de répartition décrit à l'alinéa précédant devra être répété jusqu'à ce que tous les Titres objet de la Cession aient été attribués aux actionnaires, ou, à défaut, que tous les actionnaires aient été servis de leurs demandes.

En tout état de cause, le Droit de Prémption ne pourra être valablement exercé que si le total des Titres que les actionnaires ont indiqué être prêts à préempter est au moins égal au nombre de Titres dont la Cession est envisagée.

Dans l'hypothèse où le total des Titres que les actionnaires ont indiqué être prêts à préempter serait inférieur au nombre total de Titres dont la Cession est envisagée, les actionnaires seront réputés irréfragablement avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Prémption au titre du projet de Cession considéré et le Cédant pourra, sous réserve des stipulations de la clause 12.4 des présents statuts, valablement procéder à la Cession des Titres selon les modalités figurant dans l'Avis dans le délai prévu à la clause 12.6 des présents statuts.

### *12.3.3 Modalités de Cession des Titres aux actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption*

Les actionnaires désirant exercer leur Droit de Prémption seront tenues d'acquérir les Titres dont la Cession est projetée conformément au prix et aux modalités figurant dans l'Avis.

Dans les dix (10) jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la date d'expiration du Délai de Prémption ou (ii) la date de détermination définitive du prix de Cession en cas d'Opération Complexe selon ce qui est stipulé à la clause 12.3.4 ci-après; et de manière concomitante, les bulletins de transfert datés et dûment signés par le Cédant seront remis aux actionnaires acquéreurs, et le paiement du prix devra s'effectuer.

Si, du fait d'un actionnaire préemptant, la Cession des Titres préemptés par ledit actionnaire n'est pas réalisée par la signature des bulletins de transfert avant l'expiration dudit délai de dix (10) jours stipulé au paragraphe précédent, l'actionnaire concerné ne pourra plus exercer son Droit de Prémption sur les Titres pouvant être, en application du processus de répartition exposé à la clause 12.3.2 ci-avant, préemptés par ledit actionnaire. Ces Titres qui ne pourront plus être préemptés par ledit actionnaire seront répartis entre les autres actionnaires ayant préempté conformément au processus de répartition exposé à la clause 12.3.2 ci-avant.

Dans le cas où même après cette répartition entre les autres actionnaires ayant préemptés, l'exercice du Droit de Prémption ne porte pas sur la totalité des Titres dont la Cession est projetée, la Cession projetée pourra, sous réserve des stipulations de l'article 12.4 des présents statuts, être réalisée par le Cédant selon les modalités stipulées dans l'Avis.

### *12.3.4 Modalités d'exercice du Droit de Prémption en cas d'Opération Complexe*

Par dérogation aux stipulations de l'article 12.3.3 ci-dessus, si la Cession projetée notifiée dans le cadre de l'Avis est une Opération Complexe, à défaut d'accord entre le Cédant et le ou les actionnaires préemptant dans les huit (8) jours de l'expiration du Délai de Prémption sur la valorisation indiquée dans l'Avis, les actionnaires préemptant pourront demander, par une notification adressée au président du conseil d'administration, que le prix de la prémption soit déterminé conformément à la Procédure d'Expertise définie en **Annexe 12.3.4**.

En ce cas, le prix de la prémption déterminé au moyen de la Procédure d'Expertise sera opposable au Cédant et à l'ensemble des actionnaires préemptant qu'ils aient ou non demandé la Procédure d'Expertise.

Le Cédant et les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption mais n'ayant pas demandé la Procédure d'Expertise disposeront, toutefois, d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification du prix de préemption déterminé au moyen de la Procédure d'Expertise, pour notifier au président du conseil d'administration soit l'abandon de la Cession envisagée, soit la renonciation à l'exercice du Droit de Préemption.

A défaut d'une telle notification dans le délai susvisé par le Cédant, le projet de Cession sera réputé abandonné et devra, le cas échéant, être de nouveau soumis à la procédure de Cession établie au présent article 12.

En cas d'abandon de la Cession envisagée par le Cédant, toute nouvelle Cession par le Cédant sera à nouveau soumise à l'ensemble des stipulations de l'article 12.

A défaut d'une telle notification dans le délai de 10 jours susvisé par un ou les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et n'ayant pas demandé la Procédure d'Expertise, ce ou ces actionnaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice du droit de préemption pour la Cession visée dans l'Avis. Dans ce cas, les Titres attribués à ce ou ces actionnaires, conformément aux règles de répartition de la clause 12.3.2 ci-avant, seront répartis entre les (i) actionnaires n'ayant pas renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption et (ii) entre les actionnaires ayant demandé la Procédure d'Expertise, selon les mêmes règles et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où la renonciation par les actionnaires ayant exercé leur Droit de Préemption mais n'ayant pas demandé la Procédure d'Expertise aurait pour effet de ne pas faire porter l'exercice du Droit de Préemption sur le totalité des Titres dont la Cession est projetée, la Cession projetée pourra, sous réserve des stipulations de l'article 12.4 des présents statuts, être réalisée par le Cédant selon les modalités stipulées dans l'Avis.

Si le Cédant poursuit son projet de Cession et que l'exercice du Droit de Préemption est maintenu sur la totalité des Titres objet de la Cession projetée, le Droit de Préemption sera exercé, au prix déterminé au moyen de la Procédure d'Expertise.

Les frais et honoraires afférents à la Procédure d'Expertise seront supportés par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et ce, qu'ils aient ou non confirmé l'exercice de leur droit de préemption à l'issue de la Procédure d'Expertise selon ce qui est dit ci-avant, au *pro rata* du nombre de Titres de la société détenus par chacun d'eux rapporté au nombre de Titres détenus par tous ces actionnaires ensemble, sauf dans l'hypothèse où le Cédant abandonnerait son projet de Cession, auquel cas il supporterait seul les frais et honoraires de la Procédure d'Expertise.

## 12.4 Droit d'Agrément

### 12.4.1 Agrément du conseil d'administration

Dans l'hypothèse où le Droit de Préemption stipulé à la clause 12.3 ci-dessus n'aurait pas été exercé ou n'aurait pas porté sur la totalité des Titres dont la Cession est projetée, toute Cession (autre que la Cession Libre) de Titres détenus par les actionnaires à un Tiers est subordonnée au respect préalable d'un droit d'agrément du conseil d'administration (le **Droit d'Agrément**).

La demande d'agrément faite par le Cédant pour le compte du Bénéficiaire doit être formulée dans l'Avis.

L'agrément d'un Bénéficiaire est donné par le conseil d'administration dans les trois (3) mois de la réception de l'Avis (le **Délai d'Agrément**) et notifié au Bénéficiaire, au Cédant et à l'ensemble des actionnaires. L'agrément du Bénéficiaire par le conseil d'administration n'a pas à être motivé.

Lorsqu'un Bénéficiaire est agréé par le conseil d'administration dans les conditions stipulées à la présente clause 12.4, la Cession projetée peut être réalisée au profit du Bénéficiaire dans les termes visés à la clause 12.6 ci-dessous.

### 12.4.2 Refus d'agrément du conseil d'administration

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié au Bénéficiaire, au Cédant et à l'ensemble des actionnaires, par le président du conseil d'administration avant l'expiration du Délai d'Agrément, faute de quoi, l'agrément du Bénéficiaire est irréfablement réputé acquis.



En cas de refus d'agrément, le Cédant doit notifier à la société et aux autres actionnaires, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification dudit refus, s'il poursuit son projet de Cession. Tout défaut de notification par le Cédant dans ce délai de quinze (15) jours, vaudra renonciation irrévocable de sa part au projet de Cession indiqué dans l'Avis. Si le Cédant renonce à la Cession projetée, toute nouvelle Cession sera à nouveau soumise aux stipulations du présent article 12.

Si le Cédant poursuit son projet de Cession, le conseil d'administration sera tenu dans un nouveau délai de trois (3) mois à compter de la notification du Cédant de poursuivre la Cession projetée, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres objet de la Cession projetée par un ou plusieurs actionnaires et/ou par la société et/ou par tout Tiers agréé par le conseil d'administration.

Si les Titres objet de la Cession projetée par le Cédant n'ont pas été acquis par les actionnaires, la société ou un Tiers agréé par le conseil d'administration à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, pour des raisons n'incombant pas au Cédant, l'agrément du Bénéficiaire sera irréfragablement réputé acquis et le Cédant pourra procéder à la réalisation de la Cession projetée selon les modalités stipulées dans l'Avis.

Si les Titres objet de la Cession projetée par le Cédant n'ont pas été acquis par les actionnaires, la société ou un Tiers agréé par le conseil d'administration à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, pour des raisons incombant au Cédant, le président du conseil d'administration est habilité à transcrire ou faire transcrire d'office sur les registres de la société ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du Cédant. Communication de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date au Cédant qui sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social de la société pour recevoir le prix lui revenant.

#### *12.4.2 Modalité de réalisation de l'acquisition des Titres en cas de refus d'agrément du conseil d'administration*

- (a) En cas de refus d'agrément par le conseil d'administration, le prix d'achat des Titres du Cédant par les autres actionnaires, par la société ou par un ou plusieurs Tiers agréés par le conseil d'administration est fixé d'un commun accord entre le Cédant et l'ensemble des cessionnaires.

La Cession entre le Cédant et les cessionnaires est parfaite au jour de cette acceptation dudit prix de Cession.

En ce cas, la Cession doit être réalisée au profit de chacun desdits cessionnaires ayant accepté ce prix, au plus tard le vingtième (20<sup>ème</sup>) jour à minuit à compter de la date d'acceptation.

En cas de désaccord sur le prix de Cession constaté dans les vingt (20) jours à compter du refus d'agrément, tout cessionnaire concerné pourra demander que le prix de Cession soit déterminé conformément à la Procédure d'Expertise.

En ce cas, le prix de Cession déterminé au moyen de la Procédure d'Expertise sera opposable au Cédant et à l'ensemble des cessionnaires concernés, qu'ils aient ou non demandé une expertise.

Les frais et honoraires afférents à la Procédure d'Expertise seront supportés par le ou les cessionnaires concernés, au *pro rata* du nombre de Titres qu'ils ont indiqué vouloir acquérir dans la société rapporté au nombre total de Titres de la société que ces cessionnaires ont indiqué vouloir acquérir ensemble et ce, qu'ils aient ou non demandé la Procédure d'Expertise.

- (b) En cas d'acquisition de tout ou partie des Titres objet de la Cession projetée par la société, (i) l'accord préalable exprès du Cédant est nécessaire et (ii) les Titres ainsi acquis par la société devront être cédés ou annulés avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réalisation de leur acquisition par la société.

### **12.5 Stipulations communes au Droit de Prémption et au Droit d'Agrément**

#### *12.5.1 Vente forcée aux enchères publiques*

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du Droit de Prémption et du Droit d'Agrément. En conséquence, dans les huit (8) jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu, dans les délais et selon les modalités stipulés aux clauses 12.3 et 12.4 ci-dessus, de respecter la procédure de prémption et celle d'agrément stipulées auxdites clauses.

### 12.5.2 Cession de droits préférentiels de souscription

En cas de Cession de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une émission de Titres nouveaux de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du Droit de Prémption et du Droit d'Agrément ne s'appliqueront pas à la Cession des droits préférentiels de souscription qui demeurera libre, mais porteront sur les Titres nouveaux souscrits au moyen de l'utilisation du droit préférentiel de souscription objet de ladite Cession. Le Délai de Prémption et le Délai d'Agrément courront donc, dans cette hypothèse, à compter de la date de souscription des Titres nouveaux.

### 12.5.3 Refus d'agrément de l'adjudicataire ou du souscripteur de Titres nouveaux cessionnaire de droits préférentiels de souscription

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire de Titres, le prix de Cession des Titres préemptés ou acquis en cas de refus d'agrément est égal au prix de l'adjudication, majoré, le cas échéant, du montant des frais raisonnables et justifiés exposés par l'adjudicataire.

En cas de refus d'agrément du souscripteur de Titres nouveaux cessionnaire de droits préférentiels de souscription, le prix de Cession des Titres préemptés ou acquis en cas de refus d'agrément est égal au prix de souscription desdits Titres, majoré, le cas échéant, du montant des frais raisonnables et justifiés exposés par le souscripteur de Titres nouveaux cessionnaire de droits préférentiels de souscription.

## 12.6 Réalisation de la Cession projetée au Bénéficiaire

La Cession projetée par le Cédant au profit du Bénéficiaire pourra être réalisée librement dès lors que le Droit de Prémption et le Droit d'Agrément auront été régulièrement purgés conformément aux stipulations des clauses 12.3 et 12.4 ci-dessus, sous réserve de ce que :

- (i) la Cession au Bénéficiaire soit réalisée dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes :
  - (a) en cas de projet de Cession à un actionnaire de la société, la date de constatation par le président du conseil d'administration que le total des Titres que les actionnaires préemptant ont indiqué être prêts à préempter n'atteint ni n'excède le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, ou
  - (b) en cas de projet de Cession à un Tiers, la date soit d'agrément du Bénéficiaire, soit en cas de refus d'agrément, d'expiration du délai de trois (3) mois stipulé à la clause 12.4.2 ci-avant,

ce délai de quatre vingt dix (90) jours sera dans tous les cas prolongé de tout délai raisonnablement nécessaire pour la réalisation d'apports ou de fusions ou la réalisation des conditions suspensives auxquelles la Cession projetée serait éventuellement soumise, dans la limite de trois (3) mois, étant précisé qu'une fois ce délai expiré, toute Cession ne pourra être réalisée qu'à la condition expresse d'être soumise à nouveau aux droits de prémption, d'agrément et de cession conjointe proportionnelle.

- (ii) la Cession au Bénéficiaire soit réalisée, sous réserve des dérogations expressément stipulées dans les présents statuts, selon les mêmes modalités, notamment de prix, que celles figurant dans l'Avis, étant précisé que toute modification de l'une quelconque des modalités, notamment de prix, stipulées dans l'Avis constituera une nouvelle Cession soumise à l'ensemble des stipulations du présent article 12.

## ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

- I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en Justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- II. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales. En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé selon les dispositions du paragraphe A) II de l'article 7 ci-dessus.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- I. Chaque action de même nature donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Notamment, toute action donne droit, au cours de la vie de la Société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.
- II. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports. Leurs engagements ne peuvent être augmentés si ce n'est de leur propre consentement.
- III. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de droits nécessaires.

## **ARTICLE 15 - CONTESTATION EVENTUELLE SUR L'INSCRIPTION DES TITRES**

En cas d'erreur dans les inscriptions de titres, notamment nominatifs, le titulaire réel doit en faire notification par acte extrajudiciaire à la Société ainsi qu'à l'organisme chargé de la gestion des titres dématérialisés.

Le Conseil d'Administration est tenu de faire procéder aux contrôles requis, dans un délai de six mois. Durant cette période, le réclamant peut demander une attestation provisoire, qui n'aura valeur définitive qu'à l'issue des recherches entreprises.

La notification de la contestation à la Société et tous autres frais quels qu'ils soient, sont à la charge du titulaire.

### **TITRE III**

#### **EMISSION D'OBLIGATIONS**

#### **ET DE CERTIFICATS D'INVESTISSEMENTS**

## **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT**

### **A. OBLIGATIONS**

La Société peut, à tout moment, procéder à l'émission d'obligations.

La décision est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions. Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## **B. CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT**

De même, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à tout moment, décider la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart (1/4) de son capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes, dans les conditions fixées par les Dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**



#### **ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- I. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

- II. La durée des fonctions des Administrateurs nommés au cours de vie sociale est de 6 années au plus.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes du dernier exercice de son mandat et tenue dans l'année qui suit.

Les Administrateurs sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire même si cette question n'est pas prévue à l'ordre du jour.

- III. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Les Administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni Directeur Général Délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction, doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités. Ces administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés au sein du Conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

En outre, le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

- IV. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une (1) action au moins de l'une quelconque des catégories existantes, pendant toute la durée de ses fonctions. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 18 - VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS**

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès, démission ou révocation, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal et statutaire de (3) trois membres, les Administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 19- BUREAU DU CONSEIL – PRESIDENCE DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres un Président qui, à peine de nullité de sa nomination, est une personne physique. Il fixe la durée des fonctions du Président, qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin le jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil nomme également un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres du Conseil, à l'exception des Commissaires aux Comptes. Il fixe également la durée de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

#### **ARTICLE 20 - CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

I. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige la Loi et que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

En cas d'urgence ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par le Commissaire aux comptes.

Toutefois, le Directeur Général ou des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. Lorsque le Président ne convoque pas le Conseil dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits Administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration à se réunir.

Les convocations sont faites par lettre adressée à chaque Administrateur dix (10) jours francs avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, mais en tenant compte du lieu de résidence des Administrateurs. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et de toutes les informations nécessaires pour permettre aux Administrateurs de se préparer aux délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial écrit qui peut être donné par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification conformément aux dispositions légales et réglementaires.

III. La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents ou de ceux absents.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

### **ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales. Les procès-verbaux sont dressés par le Secrétaire et signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en Justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.



### **ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au Président tous les documents et informations qu'il estime utiles.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers. La cession par la société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration.

Egalement, les cautions, avals et garanties donnés par la Société font, obligatoirement, l'objet d'une autorisation préalable du Conseil conformément aux dispositions légales.

### **ARTICLE 23- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE**

#### **I. Principes d'organisation**

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi 20-05, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés conformément aux dispositions légales.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

## **II. Directeur Général**

**A-** En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assumée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsqu'il n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

**B-** Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

## **III. Directeurs Généraux Délégués**

Sur la proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

L'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec son Directeur Général.

A l'égard des tiers les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.



#### **IV. Signature sociale**

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle du Directeur Général, ou celle d'un Directeur Général Délégué ou enfin celle d'un mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

#### **ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL**

- I. L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

- II. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 26 ci-dessous.
- III. Il peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés par les administrateurs dans l'intérêt de la société.
- IV. Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 25 - RESPONSABILITE**

Le Président, les Administrateurs, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DETENANT PLUS DE 5% DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE**

- I. Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeur Général ou Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de 5% du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

C'est le cas également des conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs, Directeur Général ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de cette entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'Administrateur, Directeur Général ou Directeur Général Délégué se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans un délai de trente (30) jours à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

- II. Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- III. Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.
- IV. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.
- V. Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- VI. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la loi 17-95 tel que cet article est modifié et complété par la loi 20-05, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe s'applique aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux Commissaires aux Comptes. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants jusqu'au 2<sup>e</sup> degré inclus de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE V

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 27 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- I. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- II. Les Commissaires sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.
- III. Si la Société vient à faire publiquement appel à l'épargne, elle sera tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes.
- IV. Les commissaires aux comptes sortants sont rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement ils peuvent être relevés de leurs fonctions suivant la procédure prévue à l'article 179 de la Loi 17-95 tel que cet article est modifié et complété par la loi 20-05.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

- V. En cas de démission, le commissaire aux comptes doit établir un document soumis au Conseil d'Administration et à la prochaine Assemblée Générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission.
- VI. Si l'Assemblée Générale omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, les administrateurs dûment appelés. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par Justice prend fin lorsque l'Assemblée Générale aura nommé le ou les commissaires.
- VII. En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le commissaire aux comptes peut, à la demande du conseil d'administration, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou de l'assemblée générale dans tous les cas, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.
- VIII. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la Société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les résultats de la Société. Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.
- IX. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires en cas d'urgence.
- X. Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.
- XI. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert, fixe les honoraires de ce dernier, ainsi que la provision que le ou les demandeurs devront verser. Le rapport de l'expert est adressé au ou aux demandeurs, ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration. Il devra être annexé au rapport du ou des Commissaires aux Comptes établi en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité que celui-ci.

**TITRE VI**  
**ASSEMBLEES GENERALES**



**ARTICLE 28 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

**SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES**  
**A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES**

**ARTICLE 29 - CONVOCATION - LIEU DES REUNIONS**

- I. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées, en cas d'urgence, par :

- le ou les Commissaires aux Comptes;
- un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ; ou
- le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les lettres de convocation.

- II.** La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales quinze (15) jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Cet avis peut être remplacé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à chaque actionnaire à l'adresse connue par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR**

- I.** L'ordre du jour des Assemblées Générales figure sur les lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq (5) pour cent du capital ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Si le capital excède cinq (5) millions de dirhams, le capital à représenter en application du paragraphe précédent est réduit à deux (2) pour cent pour le surplus.

- II.** L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **ARTICLE 31 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

- I.** Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement, par mandataire, par moyens de visioconférence ou par correspondance, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation sans toutefois que le délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée.

- II.** Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou par un ascendant ou un descendant.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant éventuellement des dispositions de l'article 34 ci-après fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-proprétaires d'actions, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 13 II.



## **ARTICLE 32 - FEUILLE DE PRESENCE**

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ; et
- les nom, prénom usuel de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

## **ARTICLE 33 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

- I. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut par l'Administrateur délégué par le Conseil pour le remplacer. Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas d'absence de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

- II. Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix. Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.
- III. Les membres du Bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

## **ARTICLE 34 - CALCUL DU QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX – VOTE PAR CORRESPONDANCE**

- I. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social y compris les actions appartenant aux actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification conformément aux dispositions légales et réglementaires et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

1. les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
2. dans les Assemblées appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'un avantage particulier ;
3. les actions achetées par la Société et qui doivent être annulées ;
4. dans les Assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles ;

5. dans les Assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur, Directeur Général, Directeur Général Délégué ou à l'actionnaire intéressé.
- II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
- III. Si des actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.
- Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation.
- IV. Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée. Il peut être également fait par correspondance selon la procédure décrite au §V ci-dessous.
- Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :
1. soit par le Conseil d'Administration ;
  2. soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital, à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au Conseil d'Administration ou à l'autorité convocatrice deux jours francs au moins avant la réunion.
- V. A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter les indications fixées par décret.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

- VI. Compte tenu des exceptions qui précèdent, chaque actionnaire dispose d'autant de voix que d'actions qu'il possède ou représente.

## **ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES -**

### **COPIES - EXTRAITS**

- I. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

- II. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en justice ou ailleurs font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par le Directeur Général et le Secrétaire conjointement, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur, conformément aux stipulations de l'article 54 de la Loi 17-95.

**SECTION II - DISPOSITIONS SPECIALES**  
**AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

**ARTICLE 36 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE**

- I. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice. Elle a, entre autres pouvoirs, ceux :
1. d'approuver ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ; Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
  2. de donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
  3. de nommer et révoquer les Administrateurs ; nommer les Commissaires aux Comptes ;
  4. d'approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
  5. de fixer le montant des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration ;
  6. de statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
  7. d'autoriser les émissions d'obligations, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;

et, d'une manière plus générale, de statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- II. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 34 ci-dessus. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, la deuxième Assemblée devant être réunie dans les 21 jours suivant la date de la première réunion.

Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés et dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

**SECTION III - DISPOSITIONS SPECIALES**  
**AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**



**ARTICLE 37 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE**

- I. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut changer la nationalité de la Société.

Elle peut, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou obligations échangeables contre des actions ;
- la création de certificats d'investissement ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- le transfert du siège social en dehors de la même ville, préfecture ou province ;
- la modification de l'objet social et de la dénomination sociale ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales prévues ci-après sous l'article 46 ;
- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- la modification de la forme des actions ou des conditions de leur cession ou transmission ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion scission ;
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ; et
- la fixation du nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire ;

le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- II.** L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 34, la deuxième Assemblée devant être réunie dans les 21 jours suivant la date de la première réunion. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle doit réunir le quart (1/4) au moins des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

#### **SECTION IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

##### **AUX ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES**

#### **ARTICLE 38 - COMPOSITION ET ATTRIBUTION DE CES ASSEMBLEES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 39 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les décrets qui les complètent.

Par application de ces dispositions :

- I. Doivent être adressés à tout actionnaire qui en aura fait la demande préalablement à la réunion d'une Assemblée Générale à laquelle il aura été convoqué :
  1. une formule de pouvoirs ;
  2. un formulaire de vote par correspondance ;
  3. la liste des Administrateurs ;
  4. le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour ;
  5. le cas échéant, une notice sur les candidats au Conseil d'Administration ;
  6. les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes qui seront soumis à l'Assemblée y compris le rapport spécial des Commissaires aux Comptes prévu au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 58 de la Loi 17-95 ; et
  7. s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les états de synthèse annuels ;
- II. Doivent être tenus à la disposition de tout actionnaire au siège social ou au lieu de la Direction Administrative :
  1. Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Conseil d'Administration et le cas échéant du rapport des Commissaires aux Comptes et du projet de fusion lorsque l'ordre du jour comporte l'examen d'un tel projet ;
  2. Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant le nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la Société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt permanent de ses titres au siège social, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.



Le droit à communication des documents ci-dessus appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivis, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

## **TITRE VII**

### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 41- INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes requises et sur le rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

#### **ARTICLE 42 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq (5) pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel est attribué le premier dividende.

L'Assemblée Générale a ensuite la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, pour attribuer tout superdividende ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial en vue d'être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 43 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis et où il est établi que ces actionnaires avaient connaissance du caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en restitution se prescrit dans le délai de cinq (5) ans.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 44 - EMPLOI DES FONDS DE RESERVE**

Les fonds de réserve sont employés comme le juge utile le Conseil d'Administration.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives, les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel, ou pour compléter un dividende, ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des

actions, soit, enfin, à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale.

#### **ARTICLE 45 - FILIALES ET PARTICIPATIONS**

Dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

### **TITRE VIII**

#### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**



#### **ARTICLE 46 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de sa transformation, les lois et règlements qui régissent son activité le permettent.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes. Ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires.

La décision de transformation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 47 - PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL**

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 360 de la Loi 17-95, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 48 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

I. La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte des trois-quarts du capital social.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq (5) depuis plus d'un an, comme dans le cas où à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**II.** La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'Administrateur, de Directeur Général, ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur et les commissaires aux comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants est interdite. La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après l'extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent. L'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

#### **ARTICLE 49 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal du ressort de la société.

### **TITRE IX**

#### **PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

#### **ARTICLE 50 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Pour faire publier la présente mise à jour conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

**ARTICLE 51 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

Fait en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités prescrites par la Loi,

Fait à Casablanca, le 19 juin 2014

**Le Président Directeur Général,**

M. Mohamed Hassan BENSALAH



22422  
**Agent N° 14**  
Vu Uniquement pour la légalisation Matérielle  
de la signature de  
M. Mohamed Hassan  
BEN SALAH  
qui a signé hors de notre présence, mais dont  
la signature et conforme au spécimen déposé  
sous le n°  
Casablanca, le.....  
Par Déléгатion Le Chef du Service



**Saïd ETTOURI**  
Chef de Service Légalisation Centrale

01 JUIL 2014

## ANNEXE 1

### DEFINITIONS



- Affilié :** désigne pour chaque actionnaire toute société, groupement ou entité qu'elle Contrôle ou qui est située sous le même Contrôle qu'elle ;
- Cession ou Céder :** désigne toute opération juridique ayant pour objet ou effet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance ou tout droit démembré ou détaché de Titres ou de tout ou partie des droits y attachés et ce, même dans le cadre d'un démembrement, d'une renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, d'un transfert résultant d'une vente amiable ou forcée – y compris aux enchères –, d'un échange, d'une transmission universelle de patrimoine (en ce compris par l'effet de la dévolution, donation, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de toute autre transmission à titre gratuit), ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou d'une liquidation ou d'un apport en société ou en jouissance et également dans le cadre d'apport en propriété ou en jouissance à une société en participation révélée ou non ;
- Contrôle ou Contrôler :** désigne le contrôle au sens de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- Groupe :** désigne toute société ou entreprise se trouvant directement ou indirectement sous un même Contrôle ainsi que la société, l'entreprise, l'entité ou la personne physique ou morale Contrôlant le Groupe ;
- Opération Complexe :** désigne toute Cession dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exclusivement un prix en numéraire ou qui fait partie d'une opération plus vaste, en conséquence de quoi le prix ne reflète pas la rémunération ou la contrepartie financière totale de la Cession, par exemple toute opération de prise de Contrôle qui se réalise par paiement du prix en partie en numéraire et en partie par échange de Titres ;
- Procédure d'Expertise :** désigne la procédure d'expertise définie à l'Annexe 12.3.4 des présents statuts ;
- Tiers :** désigne toute personne physique ou morale ou organisme de placement collectif, société en participation, trust ou fondation, ou entité de quelque nature que ce soit, non actionnaire de la société ;
- Titres :** désigne tout titre ou valeur mobilière donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital ou au droit de vote de la société, ainsi que les droits de souscription ou d'attribution attachés à de tels titres ou valeurs mobilières et tous droits démembrés (usufruit, nue propriété) ou détachés s'y rattachant.

#### ANNEXE 12.3.4



#### PROCEDURE D'EXPERTISE

La procédure d'expertise définie à la présente Annexe 12.3.4 des présents statuts (la *Procédure d'Expertise*) a pour objet de permettre aux bénéficiaires de la Procédure l'Expertise tels que prévus par les présents statuts (les *Bénéficiaires de l'Expertise*), de fixer le prix de Titres de la société dans certains hypothèses définies par les statuts.

##### **(A) Désignation des Experts par les Bénéficiaires de l'Expertise**

La Procédure d'Expertise sera mise en œuvre par une notification par le plus diligent des Bénéficiaires de l'Expertise. Dans les quinze (15) de la réception de cette notification, les Bénéficiaires de l'Expertise se réuniront, sur convocation écrite du Bénéficiaire de l'Expertise le plus diligent et avec un préavis raisonnable, pour élire parmi eux un mandataire commun chargé de les représenter dans la Procédure d'Expertise. Cette élection aura lieu par un vote à la majorité simple des Bénéficiaires de l'Expertise intéressés présents. Pour la suite de la présente Procédure d'Expertise, le terme "**Bénéficiaire**" désignera le mandataire commun des Bénéficiaires de l'Expertise ainsi désigné.

Le Bénéficiaire, d'une part, et le Cédant, d'autre part, désigneront chacun un expert qui devra être soit membre d'un réseau d'audit international, soit membre une banque d'affaires de premier rang (les *Experts*).

Lors de la désignation de son Expert, le Bénéficiaire et le Cédant devront lui transmettre l'ensemble des éléments en sa possession permettant, d'une part, d'appréhender l'ensemble des éléments en sa possession, notamment juridiques, relatifs à la transaction objet de la Procédure d'Expertise et, d'autre part, l'ensemble des éléments en sa possession, notamment économiques et financiers, permettant à l'Expert de mener ses travaux d'évaluation.

Si l'une des parties à la Procédure d'Expertise est défaillante dans la désignation de son Expert dans les quinze (15) jours de la désignation de l'expert de l'autre partie, celle-ci aura la faculté de faire nommer le deuxième expert par ordonnance de Monsieur le Président du Comité National marocain de la Chambre de Commerce International, statuant par voie de procédure d'urgence et sans recours possible.

##### **(B) Rapports d'Expertise**

A l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation, chaque Expert devra remettre à l'ensemble des actionnaires un rapport (les *Rapports d'Expertise*) détaillant et justifiant ses travaux et concluant à une évaluation précise des Titres de la société objet de la Procédure d'Expertise (une *Évaluation*).

Dans le cadre de leurs travaux, les Experts devront respecter les principes suivants :

- (i) en cas d'Opération Complexe, l'ensemble des actifs remis en rémunération ou à titre de contrepartie financière des Titres objet de la Cession devront être évalués ;
- (ii) en cas de transaction concomitante sur des Titres de natures différentes, ils devront appliquer la méthode d'évaluation suivante :
  - (a) En cas de transaction concomitante sur des Titres de natures différentes, il sera tenu compte du prix de Cession des Titres d'une certaine nature pour l'appréciation de la valeur des Titres d'une autre nature.
  - (b) En particulier :
    - si une action d'une certaine catégorie est valorisée à un prix Y, un bon de souscription d'action de la même catégorie, autonome ou non, ou une option sur action de la même catégorie sera valorisée à Y moins le prix d'exercice du bon ou de l'option,
    - si une action d'une certaine catégorie est valorisée à un prix W, une obligation remboursable, échangeable ou convertible en action(s) de la même catégorie sera valorisée à W que multiplie le nombre d'actions auquel l'obligation remboursable, échangeable ou convertible donne droit (outre le remboursement ou la soulte en numéraire auquel l'obligation remboursable, échangeable ou convertible donne éventuellement droit).

Si toutes les Évaluations sont identiques, le montant de ces Évaluations constituera le prix des Titres de la société objet de la Procédure d'Expertise (la *Valeur d'Expertise*) et s'imposera définitivement aux parties à la Procédure d'Expertise.

Si toutes les Évaluations ne sont pas identiques, la Valeur d'Expertise sera déterminée par application des stipulations du paragraphe (C) ci-dessous.

**(C) Détermination de la Valeur d'Expertise en cas d'Évaluations différentes**

**C.1** Si l'écart entre la plus faible et la plus forte des Évaluations est inférieur ou égal à vingt pour-cent (20 %) de la plus haute des deux Valeurs d'Expertise, la Valeur d'Expertise sera égale à la moyenne arithmétique des Évaluations.

**C.2** Si l'écart entre la plus faible et la plus forte des Évaluations est supérieur à vingt pour-cent (20 %) de la plus haute des deux Valeurs d'Expertise, les Experts procéderont à la désignation, dans les dix (10) jours de la remise aux actionnaires des Rapports d'Expertise, d'un tiers expert (le *Tiers Expert*) dont la mission sera de fixer la Valeur d'Expertise qui devra être comprise dans la fourchette des Évaluations (bornes incluses) et au moyen de seuls documents de travail, méthodes et hypothèses retenues par l'un ou l'autre des experts.

A défaut d'accord des Experts dans le délai mentionné au paragraphe précédent, le Tiers Expert sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Comité National marocain de la Chambre de Commerce International, statuant sur requête de la partie la plus diligente, par voie de procédure d'urgence et sans recours possible.

A l'issue d'un délai de vingt (20) jours à compter de sa désignation, le Tiers Expert devra remettre à l'ensemble des actionnaires et aux Experts un rapport (le *Rapport du Tiers Expert*) détaillant et justifiant ses travaux et concluant à une évaluation précise des Titres de la société objet de la Procédure d'Expertise (l'*Évaluation du Tiers Expert*), établie conformément aux stipulations du présent paragraphe (C2). La Valeur d'Expertise sera égale à l'Évaluation du Tiers Expert.

**(D) Notifications aux actionnaires et à la société de la Valeur d'Expertise**

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de sa fixation, la Valeur d'Expertise sera notifiée à l'ensemble des actionnaires et à tous Tiers concernés par la Procédure d'Expertise, ainsi qu'à la société.

ooOoo

